

Mr. Choquette's allegations were studied by the Committee on Privileges and Elections which called Mr. Choquette as its main witness.²² Mr. Choquette refused to withdraw his remarks because he argued that they simply expressed a general philosophy that he espoused and in no way did they refer to federal Members of Parliament. This was maintained by Mr. Choquette even though in court he had specifically referred to his own experience as a federal Member of Parliament.

The Committee deplored Mr. Choquette's play on words and chastised him by referring to his attitude as intemperate and irresponsible. It concluded that Mr. Choquette's credibility had been lowered and that the dignity of the House would be best served by giving the matter no further consideration.

The above cases were all studied in Committee. Some legitimate cases of privilege at times do not reach the Committee stage. One such example occurred in 1973. On October 17 of that year, the proceedings of a New Democratic Party caucus meeting were registered by concealed electronic equipment. On the same day David Lewis raised the matter as a question of privilege in the House of Commons.²³

A journalist on the staff of the CTV network had placed the bugging device in the caucus room. In admitting his actions, the journalist indicated that he intended to demonstrate on a television program that conversations could easily be recorded.

The matter was not referred to the Standing Committee on Privileges and Elections. However, the House of Commons adopted a motion requesting that the tapes be surrendered forthwith. The journalist complied with the request.

Les allégations de M. Choquette ont été étudiées par le Comité des privilèges et élections qui a cité M. Choquette à comparaître comme témoin principal.²² M. Choquette a refusé de retirer ses remarques parce que, selon lui, elles n'étaient que l'expression d'une philosophie générale qu'il a adoptée et qu'en aucune façon ces remarques s'adressaient aux députés de la Chambre des communes. M. Choquette a maintenu ses dires même si, devant le tribunal, il a précisément mentionné sa propre expérience comme député fédéral.

Le Comité a déploré que M. Choquette joue sur les mots et a souligné que son attitude était immodérée et irresponsable. Il a conclu que la crédibilité de M. Choquette avait diminué et que pour préserver la dignité de la Chambre, il valait mieux ne pas donner suite à cet incident.

Les cas susmentionnés ont tous été étudiés en comité. Certains cas légitimes d'atteinte au privilège n'ont pas été déférés au comité. Un exemple de ce genre s'est produit en 1973. Le 17 octobre de cette année-là, les délibérations d'une réunion du Nouveau parti démocratique ont été enregistrées par un dispositif électronique caché. Le même jour, M. David Lewis en a fait une question de privilège à la Chambre des communes.²³

Un journaliste du réseau CTV avait placé cet appareil d'écoute dans la salle de réunion. En admettant avoir agi ainsi, le journaliste a indiqué qu'il avait l'intention de démontrer, lors d'une émission de télévision, que les conversations pouvaient facilement être enregistrées.

Cette question n'a pas été portée à l'étude du Comité permanent des privilèges et élections. Toutefois, la Chambre des communes a adopté une motion demandant que les rubans magnétiques soient immédiatement rendus. Le journaliste s'est plié à cette demande.